



MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

E X T R A I T
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 AOUT 2021
(Date de convocation : 23 août 2021)

Délibération n° 20210827-05

Le vingt-sept août deux mille vingt et un à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire,

Étaient présents : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, M. Etienne Lay, Mme Dominique Borgella-Adjudant, M. Thibaut Maurin, Mme Sarah Laguerre, Mme Viviane Torné et Mme Charlotte Foubert, formant l'unanimité des membres en exercice.

Conseillers en exercice	: 15
Nombre de présents	: 8
Nombre de votants	: 15
Pour	: 15
Contre	: 0
Abstention	: 0

Étaient absents : Mme Brigitte Bascaules (procuration donnée à Mme Catherine Pécondon-Montgaillard), M. Sylvain Saligot (procuration donnée à Alexandre Pujo-Menjouet), Mme Mélissa Pujo-Menjouet (procuration donnée à Mme Charlotte Foubert), M. Benjamin Soucaze-Soudat (procuration donnée à M. Etienne Lay), Mme Aurore Ville (procuration donnée à Mme Dominique Borgella-Adjudant), M. Thierry Ribeiro (procuration donnée à Mme Sarah Laguerre), M. Jean-François Rabaud (procuration donnée à Mme Viviane Torné),

Secrétaire de séance : Mme Sarah Laguerre

OBJET : Dossier ALFAR : créances éteintes

La société ALFAR (Hôtel La Mandia) est redevable au titre d'un bail emphytéotique de loyers auprès de la commune de Campan concernant le terrain sur lequel est construit le bien « Hôtel La Mandia » divisé en appartements et locaux commerciaux.

Or la société ALFAR contestait depuis 2011-2012 le nombre de m² sur lequel est basé le loyer, et ne paye plus ce dernier depuis 2013.

Par jugement en date du 16 novembre 2015, la société ALFAR a été placée sous procédure de sauvegarde, la déclaration de créances a été effectuée par la Trésorerie de Bagnères pour les titres de 2013 à 2015 pour un montant de 29 619,63 euros.

La créance contestée n'a pu être réintégrée à temps dans le plan de recouvrement et la société ayant fait l'objet d'une procédure collective ne peut plus être poursuivie sur les années antérieures à 2015 et également 2015.

C'est la raison pour laquelle les titres 2013-2014-2015 sont proposés en créances éteintes.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'allocation en créances éteintes de cet état.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

Article unique : d'approuver l'allocation en créances éteintes de cet état.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Date d'affichage :

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET

